

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

**COLLOQUE INTERNATIONAL SUR LA THEMATIQUE DES
REGARDS CROISES SUR LES PROCESSUS DE
DECENTRALISATION EN AFRIQUE**

COMMUNICATION DE M. NNOKE NGWESE Anthony

CT1/MINDDEVEL

(nnoke.anthony@yahoo.com)

*Sur: Les innovations du nouveau code général des
collectivités territoriales décentralisées, ainsi que les
missions du Ministère de la Décentralisation et du
Développement Local et son rôle dans le double processus
d'approfondissement et d'accélération de la
décentralisation au Cameroun.*

Dschang, le 29 octobre 2020

C'est un honneur pour le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local d'être associé et de prendre part au présent colloque international qui, au regard de la thématique fort édifiante qui le sous-tend, entend jeter un regard croisé sur les processus de décentralisation en Afrique. Mais c'est surtout un privilège pour nous de pouvoir partager l'expérience du Cameroun en terme de conduite de ce processus, une expérience qui, sans autoglorification aucune, encore moins d'autoflagellation, en dépit des faiblesses réelles qui sont celles de notre expérience de la décentralisation, celle-ci se situe, sans conteste, dans le peloton de tête en cette matière, sur le continent.

Aussi, en terme de partage d'expérience à ce sujet, nous nous proposons d'examiner, tour à tour, et en droite ligne du mandat qui nous a été prescrit :

- les grandes innovations induites par le nouveau code général des collectivités territoriales décentralisées ;
- les missions du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local et son rôle dans le double processus d'approfondissement et d'accélération de la décentralisation au Cameroun.

1. Le nouveau code général des collectivités territoriales décentralisées et ses grandes innovations

La loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des collectivités territoriales décentralisées, qui régit désormais la dynamique de la décentralisation au Cameroun, est la résultante d'une construction minutieuse et rigoureuse, avec méthode et science, d'une construction dont les balises chronologiques majeures, tout au moins les plus récentes, peuvent être déclinées ainsi qu'il suit :

1987 : Publication du livre *Pour le Libéralisme Communautaire*, avec une réédition en 2018, ouvrage programmatique dans lequel le Président de la République présente son projet de société, un projet de société qui situe, en très bonne place, la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques locales.

1996 : Promulgation de la loi du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 2 juin 1972, loi qui dispose clairement :

- 1/- que le Cameroun est un Etat unitaire décentralisé, (Article I, al. 2) ;
- 2/- que les collectivités territoriales de la République sont les Régions et les Communes (Article 55, al. 1) ;
- 3/- que celles-ci sont investies des missions de promotion du développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de leurs populations (Article 55, al. 2) ;
- 4/- que le Senat représente les collectivités territoriales décentralisées (Article 20, al. 1).

2004 : Promulgation des trois premières lois de décentralisation, à savoir les lois n° 2004/017, 2004/018 et 2004/019 du 22 juillet 2004, respectivement d'orientation de la décentralisation, fixant les règles applicables aux communes et fixant les règles applicables aux Régions.

2009 : Promulgation de la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées, ainsi que de la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale.

2010-2015 : Transferts effectifs, de l'Etat aux collectivités territoriales décentralisées, de l'ensemble des compétences prévues par la loi de 2004, ainsi que des ressources correspondantes, suivant une démarche progressive consacrée par la loi.

2018 : Création, le 2 mars, du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local.

2019 : - Tenue, les 6 et 7 février, des Assises Générales de la Commune, avec pour thématique centrale «approfondir la décentralisation pour une Commune camerounaise rénovée».

- Tenue, du 30 septembre au 4 octobre, du Grand Dialogue National.

- Promulgation, le 24 décembre, de la loi portant code général des collectivités territoriales décentralisées.

Quelles en sont les grandes innovations ?

Les innovations induites par cette loi sont multiples et se situent à plusieurs niveaux. J'en citerai quelques-unes, parmi les plus saillantes.

La première porte sur l'effort de disposer, dans un texte de loi unique, l'ensemble des dispositions relatives à la décentralisation. Il s'agit dès lors d'une importante loi de 501 articles, répartis dans sept livres, dont : **le livre préliminaire** qui annonce les articulations de la loi et énonce le statut spécial pour le Nord-Ouest et le Sud-Ouest. **Le livre Premier**, intitulé cadre général de la décentralisation. C'est une reprise de la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation. Il fixe les grands principes de la décentralisation. **Le livre II**, sur le statut de l'élu local. Il définit les droits et les obligations des élus locaux. **Le livre III**, sur les règles applicables aux communes, reprise de la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes. **Le livre IV**, sur les règles applicables aux régions, reprise de la loi éponyme n° 2004/019 du 22 juillet 2004. **Le livre V**, sur le régime financier des collectivités territoriales décentralisées, reprise de la loi y relative, n° 2009/011 du 10 juillet 2009. Enfin **le livre VI** qui porte sur les dispositions diverses, transitoires et finales. Il importe de relever que la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale a été fondue dans le Code Générale des Impôts.

La deuxième innovation concerne l'évolution de certains principes forts de la décentralisation. Certains de ces principes ont été maintenus en l'état : la subsidiarité, la libre administration des collectivités territoriales décentralisées par des organes élus, la primauté de l'Etat, la concomitance dans le transfert des compétences et des ressources. D'autres ont connus des mutations : le principe de l'exercice concurrent des compétences transférées a été remplacé par celui de l'exclusivité de l'exercice des compétences transférées. D'autres principes enfin ont été purement et simplement supprimés, c'est le cas du principe de la progressivité.

La troisième innovation a trait à l'élargissement du champ des compétences dévolues aux collectivités territoriales décentralisées. L'on peut citer à cet égard, s'agissant des communes, l'exploitation des substances minérales non concessibles, l'élaboration des plan de prévention et de gestion des catastrophes.

La quatrième innovation est relative à l'érection de l'élection comme unique mode de désignation de l'ensemble des édiles locales, en application des dispositions de la charte africaine sur les valeurs et les principes de la décentralisation, de la gouvernance et du développement local, ratifiée par le Cameroun. Cette innovation a été mise en œuvre, pour la première fois, à l'occasion de l'élection des Maires de Ville, suite au scrutin du 9 février 2020.

La cinquième innovation concerne l'allègement substantiel des pouvoirs de tutelle de l'Etat sur les Collectivités Territoriales Décentralisées. Il s'agit d'une tutelle de veille sur le respect de la légalité, d'appui-conseil et d'accompagnement. Le contrôle est désormais un contrôle à posteriori. Les matières nécessitant un contrôle préalable, sept au total, sont limitativement énoncées par la loi (Art. 76, al. 1).

La sixième innovation porte sur le renforcement de la participation citoyenne. La participation citoyenne se situe à quatre niveaux :

1/ les conseils municipaux. Ils disposent désormais d'attributions clairement définies (Art. 167 et 168 de la loi). Par ailleurs, la loi dispose que le Maire exerce ses attributions «sous le contrôle du Conseil municipal» (Art. 206 al. 1).

2/ les comités de village et de quartier (Art. 40 et 41 de la loi).

3/ le budget. Il est élaboré et contrôlé de manière participative, en vue de prendre en compte les besoins exprimés et les suggestions formulées par les populations (Art. 386 al. 4).

4/ par ailleurs, la loi dispose que « toute personne physique ou morale peut formuler, à l'intention de l'exécutif communal ou régional, toutes propositions tendant à impulser le développement de la collectivité territoriale concernée ou à améliorer son fonctionnement » (Art. 40 al. 1).

La participation doit être exercée en amont, au centre et en aval des activités de la collectivité. En amont pour assurer la pertinence des projets à réalisés et leur

adéquation avec les besoins de la collectivité, au centre pour veiller à leur réalisation selon les règles de l'art, et en aval pour garantir leur pérennité et leur durabilité.

La septième innovation concerne la détermination de la fraction des recettes de l'Etat à affecter aux collectivités territoriales décentralisées, pas moins de 15 pour cent (Art. 25). Par ailleurs, la loi dispose que les collectivités territoriales décentralisées « reçoivent tout ou partie du produit de l'exploitation des ressources naturelles sur leurs territoires, dans les conditions fixées par la loi » (Art. 11 al. 1).

La huitième grande innovation porte sur le statut spécial reconnu aux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Il existe une pléthore d'autres innovations, induites par la loi du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées. Mais limitons-nous à celles-là et revenons, en détail, sur le statut spécial reconnu aux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Pour ce faire, revisitons les fondements politiques et juridiques de ce statut spécial, les points d'intersection avec les huit autres régions et les points de divergence.

a/ les fondements politiques et juridiques du statut spécial

Le statut spécial reconnu aux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest tire son fondement politique des recommandations issues du Grand Dialogue National, convoqué par le Président de la République et présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, du 30 septembre au 4 octobre 2019, dans le but de trouver des solutions pérennes, des solutions fiables et viables aux causes profondes de la crise dite anglophone qui, malheureusement, continue d'endeuiller la communauté nationale.

Sur le plan juridique, ledit statut spécial trouve son ancrage dans l'article 62, al. 2 de la Constitution qui dispose que **«la loi peut tenir compte des spécificités de certaines Régions, dans leur organisation et leur fonctionnement»**. Mais, force est de remarquer que dans son aménagement de ce statut spécial, la loi de 2019 est allée au-delà de l'organisation et du fonctionnement pour toucher aux attributions.

b/ les points d'intersection des deux Régions à statut spécial avec les huit autres Régions

S'agissant des points d'intersection, il convient de relever les points ci-après :

- tous les conseils régionaux à travers la République ont le même nombre de conseillers, 90 au total, soit 70 délégués des départements et 20 délégués issus du commandement traditionnel ;
- chaque arrondissement est représenté au sein de son conseil de rattachement par au moins un conseiller ;

- tous les conseils régionaux disposent, en termes d'organisation, d'un organe délibérant, d'un organe exécutif et d'une administration ;
- tous les conseils régionaux exercent les mêmes compétences et délibèrent sur les mêmes matières ;
- tous les conseils régionaux sont sous la tutelle du représentant de l'Etat, en l'occurrence le Gouverneur de Région ;
- tous les conseils régionaux tiennent quatre sessions ordinaires par an.

c/ les points de divergence.

En termes de divergence, les Conseils des Régions à statut spécial, en raison de leur histoire spécifique et de leurs particularismes culturels et linguistiques, jouissent de privilèges singuliers, dont :

- L'organisation de leur Assemblée en deux chambres : la House of Divisional Representatives et la House of Chiefs.
- La direction collégiale de l'Assemblée Régionale par l'ensemble de l'exécutif.
- Elles disposent chacune de trois Commissaires, à savoir le Commissaire au Développement Economique, le Commissaire au Développement Sanitaire et Social, le Commissaire à l'Education, au Sport et à la Culture.
- Elles jouissent de la latitude d'être consultées, par l'Etat, lors de l'élaboration des politiques publiques en matière de justice pour la prise en compte des exigences de la common law, ainsi qu'en matière d'éducation pour le respect des préoccupations liées au sous-système éducatif anglophone ;
- La capacité de créer des Missions de développement autres que celles de l'Etat ;
- La capacité d'initier une procédure de destitution à l'encontre du Président de l'Assemblée Régionale (impeachment) ;
- La mise en place d'un Public Independent Conciliator, un Médiateur chargé de connaître, d'examiner et de régler à l'amiable les différends pouvant exister entre les citoyens et les administrations locales ;
- La latitude reconnue à la House of Chiefs de toujours émettre son avis pour des questions liées à la gestion de la chefferie traditionnelle.

Il importe de relever que ce statut spécial ne sera perceptible et visible qu'après les élections régionales du 6 décembre prochain et la mise en place consécutive et effective des Conseils Régionaux et des Public Independent Conciliators.

Il importe également de relever que les Communes sont investies des compétences de proximité, tandis que les Régions sont investies des missions de promotion du développement économique et de mise en place des infrastructures.

II. Les missions du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local et son rôle dans la dynamique en cours d'approfondissement et d'accélération de la décentralisation au Cameroun

Conformément aux dispositions du décret n°2018/190 du 2 mars 2018, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local est responsable de l'élaboration, du suivi, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de décentralisation, ainsi que de promotion du développement local.

A ce titre, il est chargé :

Dans le domaine de la décentralisation :

- de l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées ;
- de l'évaluation et du suivi de la mise en œuvre de la décentralisation ;
- du suivi et du contrôle des collectivités territoriales décentralisées ;
- de l'application de la législation et de la réglementation sur l'état civil ;
- sous l'autorité du Président de la République, de l'exercice de la tutelle de l'Etat sur les Collectivités Territoriales Décentralisées.

Dans le domaine du développement local :

- de la promotion du développement socio-économique des collectivités territoriales décentralisées ;
- de la promotion de la bonne gouvernance au sein des collectivités territoriales décentralisées.

Il exerce la tutelle sur les organismes de mise en œuvre de la décentralisation : le FEICOM, le BUNEC, la NASLA.

Par ailleurs, le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local assure la présidence du Comité Interministériel des Services Locaux (CISL), du Comité National des Finances Locales (CONAFIL), de la Commission Interministérielle de la Coopération Décentralisée (CICOD).

Depuis sa mise en place, et dans la continuité de l'action publique alors menée dans le domaine de la décentralisation par l'ex-Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local déploie ses activités dans une dynamique à deux versants complémentaires, à savoir l'approfondissement et l'accélération de la décentralisation, d'une part, et la promotion du développement local, d'autre part.

L'approfondissement de la décentralisation s'entend comme le renforcement des capacités multiformes des communes, dans le but d'accroître leur rendement.

A cet égard, de nombreuses actions sont menées, en droite ligne des recommandations issues des Assises Générales de la Commune, et dans le droit fil des attributions qui sont celles du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local. Les domaines d'actions y afférents concernent, notamment :

- le renforcement du cadre juridique applicable ;
- la promotion du fonctionnement optimal des communes ;
- la promotion de la bonne gouvernance au sein des communes, à travers des missions de contrôle appropriées ;
- l'encouragement des efforts de mutualisation, par les communes, de leurs ressources, à travers les syndicats de communes ;
- la résorption des nombreux points de faiblesses et autres facteurs de pesanteurs du processus, tout comme des conflits, tout aussi nombreux, entre CTD et au sein des CTD ;
- la mise à disposition des guides divers sur l'action communale ;
- les réflexions en vue de la mise en place de la fonction publique locale.

L'accélération de la décentralisation s'entend comme la mise en place du second échelon des collectivités territoriales décentralisées, les Régions, dont les élections sont prévues pour le 6 décembre prochain.

Dans cette perspective, le MINDDEVEL s'est attelé à accomplir les diligences y relatives, diligences qui, toutes, rentrent dans ses prérogatives, notamment la préparation de la législation et de la réglementation applicable (la loi n° 2019/05 du 25 avril 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2012/01 du 19 avril 2012 portant code électoral, la loi n° 2019/06 du 25 avril 2019 fixant le nombre, la proportion par catégorie et le régime des indemnités des conseillers municipaux, notamment), ainsi que de nombreux autres actes règlementaires dont certains ont déjà fait l'objet de publication et d'autres se trouvent à divers niveaux de la procédure règlementaire. Ces diligences concernent également la sécurisation des ressources nécessaires au démarrage optimal des conseils régionaux. Elles concernent enfin la recherche des locaux devant abriter les services des conseils régionaux.

S'agissant enfin de la promotion du développement local, en plus de la conduite des diligences relatives à la planification du développement local et régional, le MINDDEVEL s'est notamment attelé à la mobilisation des ressources nécessaires à cet effet.

Ainsi, la Dotation Générale de la Décentralisation a connu une hausse significative, passant de 10 milliards de FCFA par an, de 2010 à 2017, à près de 50 milliards de FCFA, depuis 2018.

Les Impôts Communaux soumis à péréquation sont suivis, notamment dans leur centralisation, leur répartition et leur reversement aux communes.

Les efforts sont déployés pour aider les communes dans le recouvrement, la sécurisation et l'utilisation optimale des taxes communales directes. Il est en effet évident qu'au regard de la faiblesse avérée des ressources des communes, le transfert accru de fiscalité, le recouvrement optimale des taxes communaux directs, la création de la richesse par les communes, à travers des activités génératrices de revenus constituent, autant de leviers permettant de contribuer à la promotion du développement local.

Bien plus, la coopération décentralisée est mieux encadrée, avec pour but la mobilisation des ressources externes devant permettre de promouvoir le développement local.

Des plaidoyers sont menés auprès des partenaires au développement aux fins de sécuriser leur accompagnement dans la promotion du développement local.

Les communes sont accompagnées dans l'élaboration de leurs budgets en mode programme.

Les institutions dédiées, le FEICOM et le PNDP notamment, accompagnent les communes dans la réalisation des projets communaux.

Celle-ci, la réalisation des ouvrages communaux fait, elle aussi, l'objet d'un suivi particulier.

En tout état de cause, qu'il s'agisse de l'approfondissement ou de l'accélération de la décentralisation, l'objectif ultime, visé par l'ensemble de la démarche gouvernementale ainsi décrite, consiste à permettre une véritable montée en puissance de notre processus de décentralisation. Il s'agit en effet de faire de notre décentralisation, non une décentralisation des déclarations, mais une décentralisation des réalisations ; non une décentralisation émaillée de vœux pieux, de slogans creux, mais une décentralisation véritablement au service du développement local, régional, voire national ; une décentralisation garante de l'avenir et du devenir de notre pays ; une décentralisation contribuant, au mieux, au développement de nos terroirs et de nos territoires ; une décentralisation concourant, de manière décisive, de manière significative, et chaque jour un peu plus, à l'amélioration conséquente des conditions et du cadre de vie des couches sociales à la base, dans le strict respect du principe constitutionnel du développement équilibré et harmonieux de l'ensemble du territoire national./-

